

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur  
du Mouvement Populaire de la Révolution,  
Président de la République

## PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes  
du Président-Fondateur du M.P.R.,  
Président de la République,**

**du Congrès,  
du Comité Central,  
du Bureau Politique,  
du Conseil Législatif,  
du Conseil Exécutif et  
du Conseil Judiciaire**

**Article 28 :**

Les Commissaires d'Etat aux Finances et Budget, au Portefeuille et à l'Enseignement Primaire et Secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 décembre 1985.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA**

Maréchal

**CONSEIL EXECUTIF  
DEPARTEMENT DES TRAVAUX  
PUBLICS ET AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE**

**Arrêté n° CAB/DTPAT/60/0023/85  
portant fixation des taxes d'enregistrement et d'agrément des Entreprises,  
Bureaux d'Etudes et Architectes**

Le Commissaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Aménagement du Territoire;

Vu la Constitution;

Vu telle que modifiée par la Loi n° 78-019 du 11 juillet 1978, l'Ordonnance-Loi n° 69-054 du 05 décembre 1969 relative aux marchés publics;

Vu l'Ordonnance n° 69-279 du 05 décembre 1969 relative aux marchés publics de travaux de fournitures, de transports et de prestations spécialement en ses articles 13 et 16 et son annexe constituant le Cahier Général des Charges;

Vu l'Ordonnance n° 81-118 du 18 août 1981 portant procédure relative à la réalisation des études et des travaux de génie civil pour le compte du Conseil Exécutif;

Revu l'arrêté n° CAB/DTPAT/60/0022/80 du 10 novembre 1980 déterminant le montant des taxes d'agrément des Entreprises et bureaux d'études;

Vu la nécessité de réajuster le taux de la taxe d'agrément en tenant compte de la situation monétaire actuelle;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Travaux Publics et à l'Aménagement du Territoire;

**A R R E T E :**

**Article 1er :**

La participation aux appels d'offres des travaux et études lancés par l'Etat est soumise à l'agrément préalable de l'entreprise, du bureau d'études ou de l'architecte.

**Article 2 :**

Les entreprises, bureaux d'études ou architectes agréés sont classés en trois catégories, à savoir:

- La catégorie A., comprenant les grandes entreprises.
- La catégorie B., comprenant les moyennes entreprises.
- La catégorie C., comprenant les petites entreprises.

**Article 3 :**

L'agrément des entreprises, bureaux d'études ou architectes est soumis au versement au profit du Trésor, d'une taxe dont le taux est fixé comme suit:

**Pour les Entreprises .**

- 100.000,00 Z. pour les entreprises de catégorie A.
- 50.000,00 Z. pour les entreprises de catégorie B.
- 25.000,00 Z pour les entreprises de catégorie C.

**Pour les Bureaux d'Etudes :**

- 80.000,00 Z. pour les bureaux d'études de catégorie A.
- 40.000,00 Z. pour les bureaux d'études de catégorie B.
- 20.000,00 Z pour les bureaux d'études de catégorie C.

**Pour les Architectes .**

— 10.000,00 Z

**Article 4 :**

Le passage d'une entreprise, d'un bureau d'études ou d'un architecte agréé d'une catégorie inférieure à une supérieure entraîne la perception de la taxe attachée à cette dernière catégorie.

La rétrogradation de catégorie ou la radiation en vertu des dispositions de l'Ordonnance n° 79-279 du 05 décembre 1969 ne donne lieu à aucun remboursement de la taxe perçue à l'occa-

sion de l'enregistrement dans la catégorie initiale.

**Article 5 :**

L'Arrêté n° CAB/DTPAT/60/0022/80 du 10 novembre 1980 est abrogé

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général aux Travaux Publics et à l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Kinshasa, le 03 octobre 1985.

THAMBWE MWAMBA

---

**CONSEIL JUDICIAIRE  
ACTES DE PROCEDURE**

**CITATION A PREVENU A DOMICILE INCONNU (EXTRAIT)**

Par exploit de l'huissier Ramazani-Bin-Masimango, résidant à Lubumbashi, en date du 7 novembre 1985 dont copie a été affichée, le même jour, devant la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi, conformément au prescrit de l'article 61, alinéa 2 du code de procédure pénale le nommé :

ILUNGA LUNDA, né à Kabangu Mbuyu, le 6 janvier 1954, fils de Ilunga (ev) et de Ilunga Mbuyu, originaire de la localité de Kabangu Mbuyu, Collectivité de Kikondjia, zone de Bukama, Sous-Région du Haut-Lomani, Région du Shaba, Etat civil, marié à Banza, père de 2 enfants, profession: capita vendeur, résidant à Bukama, quartier commercial, avenue Kasai N° 176, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Zaïre, a été cité à comparaître devant la Cour d'Appel de Lubumbashi, séant à Lubumbashi, en matière répressive au degré d'appel, le 7 février 1986, à 9 heures du matin, au lieu de ces audiences publiques

**POUR :**

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu que ci-dessus, au cours d'une période allant de janvier 1979 au 11 janvier 1980, frauduleusement détourné au préjudice des Ets MAWAWA, qui étaient propriétaires des marchandises d'une valeur de 31.893,47 zaïres, qui ne lui ont été remises qu'à condition de les vendre pour verser le produit, fait prévu et puni par l'article 95 du C.P.L. II.

Et pour que l'assigné n'en ignore, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et envoyé une autre copie directement à la publication au Journal Officiel.

Pour extrait conforme,

L'Huissier,